

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.KR.02.03	CORÉE DU SUD
	Décembre 2018	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Engrais/amendements du sol contenant du lisier de volailles transformé comme seul ingrédient d'origine animale	3101	République de Corée

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.KR.02.03	Certificat sanitaire pour l'exportation de la Belgique vers la République de Corée d'engrais organiques contenant du fumier de volailles transformé	3 pgs

III. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. Le certificat ne peut être délivré que pour les engrais/amendements du sol contenant du lisier de volailles transformé comme seul ingrédient d'origine animale.
2. Au point 9. du certificat, les données de l'établissement belge de production doivent être mentionnées, c.à.d. les données de l'établissement belge agréé pour la transformation de lisier ou l'établissement belge agréé pour la fabrication d'engrais organiques ou d'amendements du sol.
3. Si les engrais/amendements du sol ont été produits à partir de lisier transformé qui provient d'une entreprise belge agréée pour la transformation de lisier et **la Belgique est indemne de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire hautement pathogène**, les déclarations aux points 10.2., 10.3. et 10.5. peuvent être signées sur la base de [la situation zoonitaire en Belgique](#), la législation européenne et de l'agrément de l'établissement belge de transformation de lisier conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. **En cas de présence d'un foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène en Belgique, des garanties supplémentaires doivent être fournies pour la déclaration 10.2 concernant l'origine du lisier non traité, afin de démontrer que le fumier provient d'une zone sans restrictions, en relation avec ces maladies.**

Pour la déclaration 10.4., l'opérateur doit démontrer au agent certificateur que l'établissement de transformation de lisier a appliqué un traitement thermique d'au moins 70°C durant 60 minutes minimum.

4. Si les engrais/amendements du sol ont été produits à partir de lisier transformé provenant d'un autre État Membre, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État Membre concerné dans lequel l'identification des produits et de l'établissement de transformation ainsi que les déclarations mentionnées au point 10.2. et 10.4. du certificat EX.PFF.KR.02.03 ont été reprises.

Le certificat peut uniquement être délivré pour les engrais/amendements du sol qui ont été produits à partir de lisier transformé par un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Afin que l'agent certificateur puisse le vérifier, l'opérateur doit, pour les lisiers qui ont été transformés dans un autre État membre, ajouter à sa demande le lien vers le site de l'Etat membre concerné où la liste des établissements agréés peut être consultée.